



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 59634

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'incertitude dans laquelle se trouvent plongés, quant à leur avenir d'enseignant, les étudiants en thèse de doctorat, dont la soutenance interviendra après le 30 septembre 1993. En effet, ceux-ci ne peuvent plus prétendre aux dispositions permettant le recrutement des attaches temporaires d'enseignement et de recherche, telles qu'elles avaient été instaurées par le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié dans son article 12-2. D'autre part, ils ne peuvent bénéficier de celles prévues à l'article 12-1 du décret relatif aux attaches temporaires d'enseignement et de recherche, puisqu'ils n'ont pas exercé auparavant la fonction de moniteur. Il lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises en faveur de ces étudiants qui désirent conserver un lien avec l'enseignement supérieur avant de postuler à un emploi définitif en son sein.

Texte de la réponse

Reponse. - C'est volontairement que la portée des dispositions de l'article 12-2 du décret n° 88-654 du 7 mai 1988, qui autorisent le recrutement en qualité d'attache temporaire d'enseignement et de recherche d'étudiants titulaires du doctorat ou en cours de soutenance de thèse, a été limitée dans le temps. En régime permanent, les étudiants ont en effet la possibilité d'être recrutés comme moniteur, ce qui leur permet de préparer leur doctorat dans les meilleures conditions tout en recevant parallèlement une initiation à l'enseignement supérieur. À l'issue de leur monitorat, ils peuvent être recrutés comme attache temporaire d'enseignement et de recherche s'ils s'engagent à se présenter aux concours de recrutement de l'enseignement supérieur. Le succès de ce dispositif est à la mesure des moyens qui ont été mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale et de la culture pour en assurer le développement. C'est ainsi que l'on comptait près de 4 000 moniteurs pour l'année universitaire 1991-1992 ; 4 600 devraient être en fonction à la prochaine rentrée. Les étudiants qui souhaitent s'engager dans les carrières universitaires trouvent ainsi dans le cadre du monitorat un dispositif adapté à leurs besoins de formation. Dans ce contexte il ne paraît pas nécessaire de proroger les dispositions de l'article 12-2 du décret du 7 mai 1988 au-delà du délai du 30 septembre 1992, date à laquelle elles cessent d'être applicables.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59634

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2989